

MUTUALITÉ, ASSISTANCE ET PRÉVOYANCE MARITIMES, 1880-1914

par Jean-Christophe Fichou^(*)

L'industrie de la conserverie, développée sur le littoral atlantique depuis 1830 environ, a été particulièrement frappée par deux grandes crises, qui courent pour la première de 1880 à 1886 et pour la seconde de 1902 à 1914. La sardine se fait rare et tous les acteurs du système industriel sardinier, pêcheurs, ouvrières, usiniers et fournisseurs, connaissent d'importantes difficultés au cours de ces deux périodes, à des degrés divers selon les professions. Pour aider les marins à traverser ces périodes de pénurie, l'Etat, et plus particulièrement le ministère de la Marine, encourage vivement et subventionne les premières tentatives de coopération mises en place par les marins sardiniens après 1880. L'article retrace ainsi les débuts du Crédit mutuel maritime. Mais comme le montre l'auteur, l'adhésion des acteurs tarde à venir et la volonté gouvernementale ne peut, seule, porter la réussite de l'expérience.

(*) Docteur en histoire, professeur au collège de Kerichen, Brest.

Le monde de la pêche et de la conserverie des sardines est secoué par des crises cycliques d'approvisionnement depuis que ce poisson est pêché et, bien entendu, depuis l'invention de la conserve. Le premier accident de grande ampleur touche les pêcheurs, les conserveurs et les ouvriers des usines de 1880 à 1886 environ, mais à la fin de cette période difficile les apports sont de plus en plus importants, les affaires reprennent et l'on peut même affirmer que les fabricants connaissent alors l'apogée de leur industrie si particulière. Mais après une quinzaine d'années fastes, le malheur revient, pour longtemps et surtout sous plusieurs formes de 1902 à 1914. Il ne s'agit plus d'un simple accident prolongé de l'approvisionnement, mais aussi d'une phase critique dans les relations sociales, dans les mouvements commerciaux, dans l'existence même du système sardinier atlantique élaboré depuis un demi-siècle.

Sociétés d'assistance et syndicats de pêcheurs

(1) *Création d'une institution de prévoyance et d'assistance en faveur des pêcheurs côtiers et des industries annexes dans le département du Finistère*, Quimper, imprimerie du Finistère, 1903, 16 p.

La grande idée depuis longtemps exprimée pour tenter d'améliorer la situation de la pêche et de la conserverie est d'organiser la société des pêcheurs⁽¹⁾. Pour que les mentalités de cette population maritime jugée très individualiste évoluent dans le sens d'une plus grande assistance mutuelle, les auteurs de l'époque sont persuadés que l'effort initial doit provenir de l'Etat, sinon rien ne bougera, et qu'il doit porter sur la mise en commun des bonnes volontés, sur la coopération.

« La coopération est la meilleure forme d'émancipation sociale, elle est pratique, accessible à tous, elle ne veut ni spolier ni diviser. C'est le port franc, le terrain neutre où peuvent se donner la main tous ceux qui veulent d'une âme sincère l'émancipation matérielle et morale des travailleurs, depuis le socialiste militant qui ne veut pas "économiser une révolution" jusqu'au solidariste pénétré de cette vérité que le mal social peut se guérir sans violence, sans fer rouge⁽²⁾. »

(2) Le Gall Théodore, *L'industrie de la pêche dans les ports sardiniens bretons*, Rennes, Guillemin, 1904, p. 224.

Les pêcheurs de la Manche sont les premiers à créer des sociétés de secours, comme celle de Notre-Dame de Bon-Secours à Dieppe en 1855 ou celle des Marins de Honfleur et de Berville en 1861. Les marins sardiniens de l'Atlantique sont beaucoup moins pressés de s'associer. Odin, si dynamique aux Sables-d'Olonne, rappelle que la création par ses soins en 1882 de la société locale d'assurance La Prévoyance est surtout le résultat de l'enthousiasme de quelques personnalités sablaises. Le succès d'un des plus anciens groupements n'est pas dû, loin s'en faut, aux encouragements des pêcheurs vendéens pourtant bénéficiaires de l'association⁽³⁾. Les quelques essais tentés à Concarneau, Audierne, Douarnenez..., sous forme de coopératives de vente, se soldent tous par des échecs. Et néanmoins, cette population si particulière mérite toutes les attentions : « Les marins pêcheurs constituent certainement la classe la plus intéressante de notre population ouvrière. La modicité de leurs gains, plus faibles et plus aléatoires que ceux des autres ouvriers, la façon particulièrement pénible dont ils les acquièrent, les dangers incessants de leur profession, l'éloignement presque constant de leur famille et de la société leur créent en quelque sorte un droit particulier à la sollicitude. En outre la rétribution du travail y est faite, ou du moins a été généralement faite jusqu'ici, d'après le principe de la part proportionnelle du produit du travail qui est le principe vers lequel tendent actuellement les revendications ouvrières... Chez les pêcheurs il n'y a pour ainsi dire que des associés partageant le prix recouvré de la vente. Il n'existe donc pas de lutte possible entre le capital et le travail et c'est vers cette organisation que les autres classes ouvrières paraissent tendre⁽⁴⁾. »

(3) *Revue maritime*, tome 129, 1896, p. 371.

(4) *Revue maritime*, tome 138, 1898, pp. 385-402.

C'est dans cet esprit que les premières sociétés de secours mutuels pour les marins pêcheurs sont créées : La Fraternelle voit le jour à Douarnenez le 12 mars 1880, puis La Prévoyante en 1883 à l'Aber Wrac'h et la Société de Bon-Secours à Gujan. L'année suivante, de pareilles sociétés sont chargées de protéger les marins de Pont-l'Abbé, d'Audierne, de Camaret et de Concarneau⁽⁵⁾. Finalement, les réalisations prennent de l'ampleur et débouchent sur le concept de "sociétés d'assistance" après le vote de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. Le projet mûrit doucement, souvent émaillé de déconvenues. Ainsi, la Garantie de Camaret, fondée le 4 septembre 1884, cesse de fonctionner en 1888 avant d'être reconstituée en 1894 : « Depuis 1901, développement remarquable⁽⁶⁾. » Pour renforcer les liens entre les marins et pour les impliquer davantage dans la vie civile et économique, le gouvernement pousse les pêcheurs à se réunir, à discuter et à préparer leur avenir en coopération. Vis-à-vis des gens

(5) Archives départementales du Finistère, 4 X 4, Quimper, liste des sociétés de secours mutuels du Finistère.

(6) Barret Louis-Jean, *La mutualité maritime*, rapport présenté au Congrès national des pêches maritimes, Bordeaux, 1907, p. XVI.

de mer, c'est bien l'Etat qui témoigne d'une sollicitude particulière, expliquée par les besoins en hommes de la marine militaire. En fait, l'administration de la marine assure non seulement les vieux jours de ses inscrits, mais elle les aide directement dans de multiples occasions : « [...] *Récemment encore, elle vient de provoquer la création et de subventionner, dans le même but, des mutualités entre pêcheurs; enfin elle soumet au Parlement un projet de loi pour l'institution de l'assurance des marins sur la vie et sur les accidents de leur profession*⁽⁷⁾. »

(7) Roché Georges, *La culture des mers en Europe*, Paris, Alcan, 1898, p. 10.

Il s'agit en fait de définir les bases de groupements professionnels capables d'acheter en gros le matériel, de supprimer les intermédiaires en particulier pour l'achat de la roque, d'assurer les navires et d'aider les patrons en cas de difficultés passagères ou d'événements de mer. De notables progrès sont constatés dans le nombre et l'importance des associations destinées en priorité à assurer la conservation du matériel de pêche : « *La création de pareilles mutualités parmi la population maritime du littoral fait depuis quelque temps déjà l'objet des préoccupations de l'administration de la marine. Le succès est venu récompenser l'empressement de chacun et prouver la fécondité des efforts persévéramment dirigés vers la réalisation d'une idée phare... Le département de la Marine apprécie, comme il mérite de l'être, le zèle apporté dans la poursuite d'une œuvre souvent ardue dont les difficultés seraient parfois de nature à décourager les fonctionnaires moins dévoués que les administrateurs chargés de diriger nos quartiers d'Inscription maritime*⁽⁸⁾. »

De tels propos, tenus par l'organe officieux du ministère de la Marine, sont quelque peu optimistes, mais ils dévoilent quand même la complexité de la tâche. Les résultats, par contre, sont bien moins encourageants que ne le claironne la Marine et les statistiques prouvent le peu d'empressement des marins. Toujours est-il qu'en décembre 1895 on compte une trentaine de sociétés et 3 000 adhérents environ, possédant au total un matériel évalué à 3,5 millions de francs.

Arrondissement	Sociétés	Adhérents	Valeur du matériel
Cherbourg	6	542	711 531 francs
Brest	8	1 066	774 549 francs
Lorient	4	753	1 080 596 francs
La Rochelle	3	195	32 080 francs
Toulon	9	500	1 103 043 francs
Total	30	3 056	3 701 799 francs

D'ailleurs pour aider ces sociétés, l'Etat verse chaque année des subventions importantes en fonction du nombre des adhérents : la Société d'assurance du quartier de Dunkerque contre les pertes de bateaux et du matériel de pêche reçoit 1 100 francs en 1895 ; la Société d'assurance des marins du Portel est dotée de 3 250 francs ; la Société d'assurance mutuelle des propriétaires de bateaux et engins de pêche du quartier de Trouville reçoit 2 315 francs. Il en est de même pour les sociétés La Prévoyante de Saint-Brieuc,

de Roscoff et de l'Aber Wrac'h; pour L'Utile du Conquet; pour la Garantie de Camaret; pour La Fraternelle de Douarnenez, la Mutuelle de l'île d'Yeu... Et une fois convaincu du bien-fondé du système, le « *coopératisme alors se présentera [au marin] comme la voie la plus courte et la meilleure pour généraliser l'aisance ouvrière*⁽⁹⁾ ».

(9) Le Gall (T.), *L'industrie de la pêche dans les ports sardiniens bretons*, Rennes, imp. Guillemin, 1904, p. 223.

Les marins ne sont d'ailleurs pas les seuls concernés et les autorités poussent aussi les autres professions de la conserverie de poisson à créer de telles associations de secours. Ainsi, une Société de secours mutuels des boîtiers-soudeurs de Concarneau voit le jour en janvier 1902. Selon les statuts, il est prévu que La Prévoyante concarnoïse procure les soins médicaux et les médicaments aux membres participants, aux malades et aux blessés; elle se charge de payer une indemnité pendant la durée d'incapacité de travail due aux maladies ou aux blessures; elle pourvoit aux frais des funérailles; elle alloue des secours aux veuves et orphelins des membres participants décédés⁽¹⁰⁾... Comme il semble que l'expérience se solde par des réussites nombreuses, le gouvernement progresse dans cette voie du mutualisme.

(10) AD Finistère 4 M 204, statuts votés en assemblée générale le 19 janvier 1902.

La circulaire présentée le 30 novembre 1899 relative au fonctionnement des sociétés d'assurance mutuelle forme d'ailleurs la base du Crédit mutuel maritime, auquel on pense déjà fortement à l'époque: « *Les assurances du matériel pourraient même conduire à l'organisation du Crédit maritime parmi les gens de mer par l'affectation statutaire d'une partie des fonds de réserve à des prêts que le conseil d'administration pourrait être autorisé à conclure*⁽¹¹⁾. » Sous l'impulsion des services de la Navigation et des Pêches au ministère et des administrateurs dans les quartiers, la mutualité maritime se développe en bénéficiant des avantages des lois du 1^{er} avril 1898 donnant un cadre légal aux sociétés de secours mutuels, du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association et du 23 avril 1906 créant les sociétés de crédit maritime. Comment, en un mot, se poursuit une œuvre proprement nationale qui « *apparaît comme une des conceptions, et non la moins intéressante, du génie compréhensif de la France qui s'efforce, à travers les changements de régime et de gouvernements, de concilier les deux termes antinomiques de toute société d'individus: la communauté, le droit personnel; la liberté et la loi*⁽¹²⁾ ».

(11) Article 5 de la circulaire du 30 novembre 1899.

(12) Mabileau Léopold, *Mutualité française*, Bordeaux, Avenir de la Mutualité, 1907, p. 11.

La banque des gens de mer: le Crédit mutuel maritime

Des débuts difficiles

S'appuyant sur le modèle allemand, les pouvoirs publics adoptent un statut de faveur pour les initiatives mutualistes de crédit destinées à aider l'agriculture, « *secteur lent du capitalisme*⁽¹³⁾ ». Le Crédit agricole prend naissance entre 1895 et 1899 et sert d'exemple aux fonctionnaires chargés de la marine marchande et des pêches. Mais, malgré toute la bonne volonté des diverses administrations concernées, les avantages signalés par le ministre de la Marine ne sont pas compris par les populations littorales; c'est le moins que l'on puisse dire. En fait, les marins pêcheurs, dans leur grande majorité, ne désirent pas participer à ces associations; ils ne veulent pas investir le

(13) Gueslin André, « Dynamisme et lenteurs d'un secteur abrité: les banques mutualistes au XX^e siècle », dans *Le capitaliste français, XIX^e-XX^e siècle*, Fridenson et Straus dir., Paris, Fayard, 1987, p. 211.

moindre centime dans une opération qui est considérée comme trop aventureuse et surtout qui peut aider un autre pêcheur, lequel reste, quoi que l'on dise, un concurrent. Pourtant, les autorités n'abandonnent pas leur projet : simplement, elles le préparent sans les pêcheurs. Dès 1903, Louis Durand, l'infatigable propagateur de la création des caisses agricoles, écrit : « *Il y a beau temps que nos caisses rurales ont fourni à leurs membres des machines perfectionnées, des batteuses à vapeur, des laiteries mécaniques, des moulins, des moteurs, des ponts-bascules, etc. Des caisses maritimes n'auraient pas plus de peine à leur fournir des bateaux et des agrès. Mais dira-t-on, ces marins sont dans la dernière misère, sans un sou vaillant. Comment les caisses fondées par eux trouveraient-elles du crédit? Elles en trouveront tant qu'elles voudront : ceux-là seuls peuvent en douter qui ignorent la puissance de la solidarité et des œuvres basées sur elles*⁽¹⁴⁾. »

(14) *La Croix des marins*, le 8 février 1903. Cité dans Léon de Seilhac, *La pêche de la sardine*, Paris, Masson (1903), p. 148.

(15) Bouvier Jean, *Initiation au vocabulaire et aux mécanismes économiques contemporains*, Paris, Sedes, 1977, p. 143.

Belle preuve d'optimisme, mais qu'il faudra hélas tempérer. Et ce n'est qu'en 1905 que le Conseil des ministres pose les bases de l'institution du Crédit maritime, calquées sur celles du Crédit agricole, qui connaît lui aussi des débuts difficiles⁽¹⁵⁾. L'enquête alors diligentée démontre qu'il n'existe sur le littoral que quelques trop rares et vivotantes sociétés mutuelles, incapables de former la base du réseau bancaire prévu. Le directeur de la Marine marchande chargé d'établir le projet définitif reconnaît qu'une mise de fonds initiale gouvernementale est nécessaire pour envisager la création d'une caisse nationale de prêts adaptés aux pêcheurs. Le ministère de la Marine octroie dans un premier temps une somme de 100 000 francs à l'Association des prêts maritimes, destinée à consentir des prêts aux coopératives des marins pêcheurs. Le but officiellement poursuivi est de permettre aux pêcheurs sardiniens de se regrouper pour effectuer en commun leurs achats de roque et de farine d'arachide nécessaires à leur pêche. Dans chaque quartier, une société intermédiaire, la caisse locale, est créée. Le Parlement vote alors un crédit de 750 000 francs, somme destinée à couvrir les premières opérations de ces caisses locales.

« *Les sociétés de crédit maritime ne garantissent que des opérations concernant les industries maritimes effectuées par les syndicats professionnels d'inscrits maritimes ou de gens de mer et par des membres de ces syndicats. Les caisses régionales centralisent les opérations de plusieurs sociétés locales. Elles facilitent aux membres de ces sociétés les opérations se rattachant à l'exercice de leur profession en même temps qu'elles reçoivent des avances spéciales à long terme destinées aux sociétés coopératives maritimes*⁽¹⁶⁾. »

(16) *Le Yacht*, 1911, p. 718.

Les lois du 23 août 1905, des 23 avril et 30 juillet 1906 organisent la constitution officielle de ces caisses, énonçant les conditions de surveillance des sociétés de crédit maritime assez semblables aux sociétés de crédit agricole.

La création des caisses

Deux sortes de caisses sont prévues : des caisses locales administrées et constituées par les pêcheurs eux-mêmes et des caisses administrées par les groupements professionnels maritimes. Le capital est composé des cotisations des adhérents, mais surtout des fonds gouvernementaux. Sorte de

comités d'escompte, elles sont supposées établir une surveillance étroite sur les coopératives de pêcheurs et elles sont chargées de faire connaître à l'Association des prêts maritimes le bien-fondé des emprunts sollicités par les coopératives et la solvabilité de chacune d'elles. A l'échelon supérieur, des caisses régionales, formées par le groupement de plusieurs sociétés locales, sont destinées à parer à leur insuffisance de fonds. Enfin, l'Etat, dans un premier temps, se charge de fournir sans intérêts l'argent nécessaire au développement de ce crédit maritime.

La création de ces caisses est voulue très simple, puisqu'elle s'effectue après la réunion d'une assemblée constitutive et le versement des souscriptions, si bien que dès 1906 s'ouvre dans le Finistère le premier bureau, dont le fonctionnement de l'organisation reste très chaotique. En principe, c'est la caisse locale qui consent le prêt à la coopérative, mais comme elle ne dispose pas de fonds propres importants, elle sollicite de l'Association des prêts maritimes l'envoi des sommes empruntées et se fait délivrer comme garantie par la coopérative un engagement solidaire du plus grand nombre possible de ses affiliés. En fait, toutes ces démarches doivent être accomplies par des pêcheurs très éloignés des opérations de montage bancaire et totalement ignorants des formalités de constitution des sociétés financières. Les administrateurs de l'Inscription maritime et les inspecteurs des caisses régionales sont censés les aider et les assister, mais les principaux intéressés n'adhèrent généralement pas au projet et boudent les coopératives. Toutefois, il faut noter la réussite de l'Entente cordiale, une coopérative d'achat de roque et de farine d'arachide, fondée en 1909 aux Sables. Cette association se maintient en place jusqu'à la Seconde Guerre mondiale malgré « *la lutte très âpre et pas toujours correcte* » menée par les commerçants locaux⁽¹⁷⁾. De toute manière, il est clair que l'état de dénuement généralisé des marins pêcheurs ne permet pas de récupérer les souscriptions attendues! Les sommes recueillies ne peuvent suffire pour le lancement en grand des opérations envisagées. Le gouvernement compte aussi sur la participation active des conserveurs, mais ces derniers ne s'intéressent absolument pas au projet.

« *Tous les symptômes s'accordent à montrer que les intéressés les plus directs au maintien de la pêche à la sardine, pêcheurs et fabricants de conserves, attendent du Parlement et du gouvernement les sacrifices d'argent nécessaires pour une telle organisation. Aucune entente ne semble en voie de s'établir à ce sujet entre les pêcheurs producteurs de sardines et les fabricants de conserves qui sont leurs acheteurs principaux*⁽¹⁸⁾. »

Les raisons d'un premier échec

Une enquête très complète est effectuée pour comprendre et connaître les raisons de cet échec. Deux types de motifs sont avancés pour l'expliquer. Tout d'abord, les syndicats de pêcheurs, les sociétés d'assistance ou les coopératives locales sont en pleine crise sardinière, réduits à la plus grande misère et réclament une aide immédiate. Par exemple, les syndicats de pêcheurs de Camaret et de Morgat se trouvent dans une situation financière

(17) Serant Jacques, *La pêche de la sardine sur les côtes françaises*, Quimper, Imprimerie cornouaillaise, 1939, p. 100.

(18) *Revue maritime*, tome 175, 1907, p. 421.

catastrophique, « tellement obérée qu'ils sont sur le point de faire faillite. Ces syndicats, en effet, ont, dans un but de prévoyance et escomptant une meilleure année de pêche que les précédentes, emprunté à la caisse du Crédit maritime et acheté une centaine de barils de rogue au début de l'année. La pêche ayant été nulle, la rogue est demeurée inemployée et se perd. Actuellement les syndicats doivent une somme de 8 000 francs à la caisse de crédit maritime et sont dans l'impossibilité même de rembourser leur emprunt⁽¹⁹⁾. »

(19) AD Finistère, 10 M 211, Châteaulin, le 13 décembre 1907, le sous-préfet au préfet du Finistère.

Aussi les appels au gouvernement pour obtenir des subventions afin de se sortir de ces mauvais pas parviennent-ils toujours plus nombreux à Paris. Devant l'insistance des demandes pressantes, le ministre abandonne pour un temps son projet et pare au plus pressé, car il faut conserver les organisations syndicales, bases fondamentales de l'édifice coopératif en construction. D'autre part, des considérations plus techniques concourent au mauvais fonctionnement du crédit. Ainsi, l'absence de relations entre les caisses et les marchés de capitaux, jointe à l'insuffisance des ressources extérieures habituelles, limite les possibilités de financement et plus particulièrement pour la construction de bateaux. Les caisses locales indépendantes se montrent pourtant dynamiques dans les ports vivants, mais pas dans les autres. Les caisses régionales tardent à voir le jour et il faut attendre la loi du 18 juin 1909 pour disposer d'un texte clair créant ces organismes centralisateurs. Ils ne sont d'ailleurs constitués qu'en 1911 pour les premiers d'entre eux⁽²⁰⁾. Mais le crédit maritime manque de fonds et ne peut prêter.

(20) *Revue maritime*, tome 185, p. 243.

De 1906 à 1911, les fonds consentis par l'Association des prêts maritimes se répartissent ainsi.

- 1906 : 25 000 francs.
- 1907 : 42 000 francs.
- 1908 : 18 900 francs.
- 1909 : 14 600 francs.
- 1910 : 11 300 francs.
- 1911 : 32 000 francs.
- Total : 143 800 francs.

Neuf coopératives, en tout et pour tout, pour moins de deux cents membres, bénéficient de ces bien maigres sommes alors que l'on compte plus de trois mille patrons pêcheurs concernés. Les motifs pour expliquer cette désaffection ne manquent pas : « Ayons le courage de dire que dans l'Ouest la Mutualité est, ou stationnaire, ou décroissante, et que partout la cause dénoncée, la cause évidente est le progrès de l'alcoolisme⁽²¹⁾. » Il est de toute manière clair que le succès du crédit maritime est loin d'être au rendez-vous et les liquidations opérées au début de 1915 confirment cet échec⁽²²⁾. Comme le crédit est pratiqué seulement en faveur des coopératives et que celles-ci ne prennent aucun développement, il s'est lui-même peu développé : « Le moulin n'est pas fait pour tourner à vide ; il est fait pour moudre du blé. Si vous ne prévoyez pas dans le budget une somme importante pour le crédit maritime, cette création législative toute récente ressemblera à un moulin condamné à tourner à vide⁽²³⁾. »

(21) Mabileau, « Stationnaire dans l'Ouest », dans *Annales de l'Alliance d'hygiène sociale*, n° 17-18, 1910, p. 67.

(22) AD Finistère, 4 S 362, le 19 avril 1915 la coopérative de Concarneau est liquidée.

(23) Le Bail, Chambre des députés, séance du 3 décembre 1909, discussions sur la crise sardinière.

De nouvelles mesures...

De plus, de nombreuses questions pratiques restent posées, car elles n'ont pas été prises en compte. Le prêt est-il accordé à titre individuel ou collectif? Doit-on obliger les pêcheurs à assurer leur navire? Le bateau peut-il être hypothéqué? Que penser des nantissements ou warrants? Et puis, tous les marins sont-ils les bienvenus sans s'inquiéter de leur solvabilité, de leur valeur professionnelle, de la valeur des garanties offertes par l'emprunteur, de leur « honorabilité »⁽²⁴⁾? Les lois de 1906 sont très vite jugées défectueuses, car elles ne tiennent aucun compte des réalités du caractère maritime de l'emprunt. Elles prouvent encore une fois la grande méconnaissance de nos législateurs en ce qui concerne l'état d'esprit si particulier du monde de la mer. Pourtant, le gouvernement persévère: l'Association des prêts maritimes est dissoute en 1910, après le vote de la loi de juin 1909 qui institue le Crédit maritime sous sa forme définitive. Mais il ne s'agit toujours que de crédit à court terme ne répondant qu'aux petits besoins immédiats. Pour relancer le projet, le Parlement vote le 4 décembre 1913 une loi complémentaire, laquelle prescrit de manière beaucoup plus générale et selon son premier article de « *faciliter aux intéressés les opérations se rattachant à la capture, à l'élevage, au parcage, à la conservation et à la vente des produits des eaux maritimes ou du domaine maritime* ». A titre d'indication, il énumère les opérations susceptibles d'intéresser les caisses de crédit, comme les prêts à court terme, mais aussi à long terme, les endossements, les négociations et les escomptes des effets souscrits par les pêcheurs, les propriétaires d'embarcation de pêche ou les concessionnaires d'établissements de pêche, les avances de fonds aux sociétés coopératives maritimes, enfin les opérations de banque, telles que les ouvertures des comptes courants avec ou sans intérêts, les recouvrements, les paiements... Les catégories intéressées sont les pêcheurs des deux sexes vivant de ce métier, les anciens pêcheurs pensionnés, les concessionnaires d'établissements de pêche, les veuves et orphelins des trois catégories déjà mentionnées. En d'autres termes, le crédit maritime « *fournit au pêcheur l'argent nécessaire pour faire construire ou acheter un bateau, se procurer des instruments nautiques, du matériel d'armement, des engins de pêche, des appâts, du combustible et même les objets d'équipement individuel; bref, il lui permet d'acquérir tout ce qui est utile pour exercer sa profession* ».

... pour une adhésion qui tarde qui tarde à venir

Telles sont du moins les indications fournies par la brochure officielle publiée en 1915. Un programme alléchant, mais qui n'enthousiasme pas les pêcheurs peu nombreux à se bousculer aux guichets du crédit maritime. Enfin, les véritables personnalités fortunées du monde maritime, comme les armateurs et les conserveurs, ne participent absolument pas à la création du Crédit maritime. Il n'est pas question pour eux, à aucun moment, d'aider ces caisses mutuelles naissantes: « *Manœuvres électorales, plaisanteries que tout cela.* » La plupart d'entre eux entretiennent des rapports privilégiés avec les banques locales installées depuis longtemps et notamment avec les banques Rousselot,

(24) De Raulin, « Le Crédit maritime », dans *Le Yacht*, 1920, p. 217.

futur Crédit nantais, si bien qu'ils se désintéressent totalement de la question quand ils ne tentent pas de saborder l'expérience en la décriant, la calomniant. Les négociants en rogue, tout particulièrement, ne veulent pas entendre parler du Crédit maritime et des coopératives qui ne peuvent que les gêner dans leur florissant commerce. Parmi ces opposants convaincus, on compte Lemarié à Concarneau ou les Chancerelle à Douarnenez, qui combinent les activités de conserveurs, mais aussi d'acheteurs en gros de rogue. De toute manière, les vendeurs norvégiens préfèrent continuer à vendre à leurs clients traditionnels qui règlent leurs factures sans problème, alors que les coopératives ne disposent pas des fonds nécessaires pour des opérations d'achat de grande envergure⁽²⁵⁾. En janvier 1914, le gouvernement s'inquiète de la tournure des événements et adresse une dépêche à tous les préfets des départements concernés pour connaître la situation financière exacte des caisses locales, en bref le montant de la dette⁽²⁶⁾. Il faut attendre un événement exceptionnel pour que la situation évolue, la Première Guerre mondiale. Un décret, signé à Bordeaux le 10 septembre 1914 par le président Raymond Poincaré, Jean-Baptiste Noullens, ministre des Finances et Victor Augagneur, ministre de la Marine, stipule dorénavant : « *Le bénéfice du Crédit maritime mutuel, tel qu'il est défini par la loi du 4 décembre 1913, est étendu pour toute la durée de la guerre aux fabricants de conserves de poisson*⁽²⁷⁾. »

Cette mesure concerne essentiellement six conserveurs de Douarnenez : Charles Chancerelle, Auguste Chancerelle, René et Robert Chancerelle, L'Huillier-Pennamen, Delomon & Grivart et Parmentier fils⁽²⁸⁾, deux installés à Audierne, Le Gallet et Audigan, et un dernier au Guilvinec, Vallières. Ces derniers sollicitent à l'époque des prêts afin de moderniser leurs équipements de fabrication et de répondre aux commandes de l'Intendance. Cette aide financière leur est accordée pour un montant total de 406 751 francs au taux de remboursement annuel de 5 %⁽²⁹⁾. Cette transaction demeure secrète à l'époque et n'est dévoilée que dix ans plus tard. Le crédit maritime ne connaît pas pour autant un développement important, bien qu'il ait obtenu la confiance des usiniers, pour une très courte période il est vrai. Les trois caisses locales qui avaient joué un rôle particulier dans l'équipement des usines retombent en léthargie⁽³⁰⁾. Le mutualisme des pêches, de la même manière, décline lentement mais inexorablement, sans que jamais les marins pêcheurs aient réellement adhéré au concept. Il faut attendre les lendemains de la Seconde Guerre mondiale pour que le Crédit maritime mutuel et le réseau des coopératives de pêcheurs connaissent un nouvel élan, porté par la reconstruction et par une prise de conscience du monde professionnel des pêcheurs qui s'affranchit de la tutelle des industriels. ●

(25) AD Finistère, 4 M 203.

(26) Service historique de la marine, Brest, 3 P 2-13, Quimper, le 17 janvier 1914, réponse de l'administrateur de l'Inscription maritime.

(27) BO 1914, p. 489, instructions manuscrites des 14 et 17 septembre.

(28) AD Finistère, 4 S 362, rapport de l'administrateur Bronkhorst, novembre 1924.

(29) *L'Œuvre*, décembre 1924.

(30) AD Finistère, 4 S 362, Quimper, le 26 décembre 1932, le Crédit maritime.